

ACTORS.LU

Association sans but lucratif.

Siège social: 9, rue Joseph Hansen, L-1716 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg F8291

Association constituée le 17 février 2010.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire tenue le 19.11.2024

Article 1. Dénomination.

L'association sans but lucratif est dénommée "Actors.lu".

Art.2. Siège.

Le siège social de l'association est établi au 9, rue Joseph Hansen, L-1716 Luxembourg. Il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du Conseil d'administration.

Art.3. Durée.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art.4. Objet.

L'association a pour objet :

- La création et la gérance d'une base de données d'acteurs et de comédiens travaillant au Luxembourg dans les structures audiovisuelles et théâtrales professionnelles.
- Le contact avec lesdites structures.
- La représentation et la défense des intérêts communs des acteurs et comédiens travaillant au Luxembourg dans les structures audiovisuelles et théâtrales professionnelles dans le cadre d'échanges publics ou d'autres formes de consultation.
- D'assurer la fonction d'interlocuteur expert auprès du secteur culturel, des partenaires et des décideurs publics.
- D'assurer la fonction de relayer d'informations auprès des acteurs culturels de son secteur et contribuer à la promotion du secteur qu'elle représente.
- D'entretenir une plateforme d'échange favorisant la concertation et le rassemblement des acteurs et comédiens travaillant au Luxembourg ainsi que le dialogue avec les partenaires du secteur.

- De promouvoir le développement de la formation continue des acteurs et comédiens travaillant au Luxembourg.
- De nouer et consolider des contacts avec d'autres associations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères et de mener et soutenir, en partenariat, des projets de développement structurants.

Art.5. Membres.

5.1. Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à 5. Les critères d'adhésion à l'association sont repris dans la rubrique « devenir membre » du site internet www.actors.lu.

5.2. L'association est composée de :

- a) Membres adhérents
- b) Conseil d'administration et en fait après évidemment c'est tout le développement des rôles de l'un et de l'autre

5.3. Outre ces membres, l'association peut comprendre :

- a) des membres donateurs et
- b) des membres d'honneur

Les membres donateurs sont des personnes qui suivent les activités artistiques de l'association et la soutiennent par le paiement d'une cotisation. Ils bénéficient du droit de vote lors des différentes Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires convoquées par le Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur est conféré sur proposition du conseil d'administration et par approbation de l'assemblée générale à des personnes ayant rendu des services ou fait des dons à l'association, sans en être membres actifs.

Ils ne bénéficient pas du droit de vote lors des différentes Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires convoquées par le Conseil d'Administration

5.4. La démission et l'exclusion des membres actifs sont réglées par l'art. 17 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif. L'exclusion pourra être prononcée pour des actes portant préjudice grave à l'Association. Le membre actif démissionnaire ou exclu et ses héritiers n'ont aucun droit sur le fond social.

5.5. Tout membre peut se retirer de l'association moyennant l'envoi d'une lettre recommandée au président du Conseil d'administration. Le retrait deviendra effectif dès réception de la lettre de renonciation. La renonciation d'un membre ne lui donne droit à aucun remboursement (total ou partiel) de la cotisation annuelle réalisée.

Art.6. Le Conseil d'Administration.

6.1. L'association est gérée de manière ordinaire par un Conseil d'administration de 6 membres au minimum et 12 au maximum. Les membres du Conseil d'administration sont élus parmi les membres adhérents par l'Assemblée Générale de l'Association. Leur mandat est de 2 ans; les membres sortants sont rééligibles.

6.2. Le Conseil d'administration choisit dans son sein un Président, un Vice-président, un Secrétaire Général et un Trésorier. La correspondance courante pourra être signée par le Secrétaire Général.

Le Conseil d'administration est un organe consultatif qui collabore directement à la réalisation de l'objet social de l'association.

L'Assemblée Générale élit en même temps 4 à 6 membres suppléants au Conseil d'administration qui pourront remplacer les membres élus en cas de démission, destitution ou période de longue absence jusqu'à la fin de leur mandat.

6.3. Ne sont pas éligibles au Conseil d'administration les membres adhérents exerçant une activité professionnelle qui puisse impliquer un conflit d'intérêt avec l'objet de l'association.

6.4. À la proposition du Président du Conseil d'administration et à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration, un membre du Conseil d'Administration peut être destitué de ses fonctions. Dans ce cas, il sera remplacé par l'un des membres suppléants nommés par l'Assemblée Générale. Le remplaçant sera élu par le Conseil d'Administration à sa majorité simple.

6.5. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en son absence, du vice-président. Le Conseil d'administration ne pourra délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres, la voix du Président

ou de son remplaçant étant, en cas de parité, prépondérante. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'Association.

6.6. Les réunions de l'association, que ce soit des assemblées générales ou des conseils d'administration peuvent se dérouler par visioconférence et l'ensemble des convocations peuvent être envoyées de manière électronique.

6.7. La signature du Président ou, en son absence, la signature du Vice-président, du Secrétaire Général et celle du Trésorier, engagent valablement l'association envers les tiers.

6.8. Les opérations financières de l'Association sont surveillées par deux commissaires aux comptes, qui seront élus par l'assemblée générale à la simple majorité des voix. Leur mandat sera de 3 ans; non renouvelable.

6.9. En cas de démission d'un membre du Conseil d'administration, le conseil a le droit de coopter un autre membre adhérent ou donateur.

6.10. Le Conseil d'administration représente l'association dans ses relations avec les particuliers et les pouvoirs publics et privés dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires et l'engage valablement à l'égard des tiers par la signature de son président.

6.11. Le Conseil d'administration dispose de tous les fonds formant l'actif de l'association et il régit, à l'usage et au mieux des intérêts de l'association, le placement, le déplacement et l'emploi des fonds mis à disposition.

6.12. Le Conseil d'administration peut embaucher le personnel nécessaire à la bonne marche de ses services.

Art.7. L'assemblée Générale.

7.1. L'assemblée générale ordinaire se réunira une fois par an, le président en fixera la date et l'ordre du jour.

7.2. Le Conseil d'administration pourra convoquer des assemblées générales extraordinaires chaque fois qu'il le jugera utile ou nécessaire.

7.3. À la suite d'une demande écrite de la part d'un tiers des membres, le Conseil d'administration doit convoquer dans la quinzaine une assemblée générale extraordinaire contenant à l'ordre du jour le motif de la demande.

7.4. Les membres, les membres d'honneur et les membres donateurs sont convoqués à l'assemblée générale au moins cinq jours ouvrables à l'avance.

7.5. L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la simple majorité. Dans le cas d'une décision à prendre sur une modification aux statuts, l'assemblée générale doit réunir les deux tiers des membres et l'objet doit en être spécialement indiqué dans la convocation. Aucune modification ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. En outre, toutes les modifications aux statuts se feront conformément à l'art. 15 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif.

7.6. Chaque année, le conseil d'administration soumettra à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. L'approbation vaut décharge pour le conseil d'administration et pour le commissaire aux comptes.

7.7. L'assemblée générale fixera chaque année le montant de la cotisation à payer par les membres adhérents.

Art.8. Règlement Interne.

Le Comité de Gestion a la possibilité de proposer un règlement d'ordre intérieur de l'association précisant les droits, devoirs et obligations de ses membres qui devra être approuvé par le Conseil d'Administration à sa majorité simple.

Art.9. Comptes.

9.1. Les comptes sont tenus et réglés par le Trésorier du Conseil d'Administration qui rend régulièrement rapport au Conseil d'Administration

9.2. Le contrôle régulier des comptes est à assurer par le Président et le Secrétaire, sauf mandat spécifique donné à toute autre personne par l'Assemblée

générale. La révision des comptes est assurée annuellement par les deux commissaires aux comptes.

Art.10. Liquidation.

En cas de liquidation, les fonds de l'association seront mis à la disposition des œuvres sociales du Grand-Duché de Luxembourg.

Modifié à Luxembourg, le 19 novembre 2024